6066

45-95

L'ABOLITION

DES

DOUANES

ET DES ACCISES.

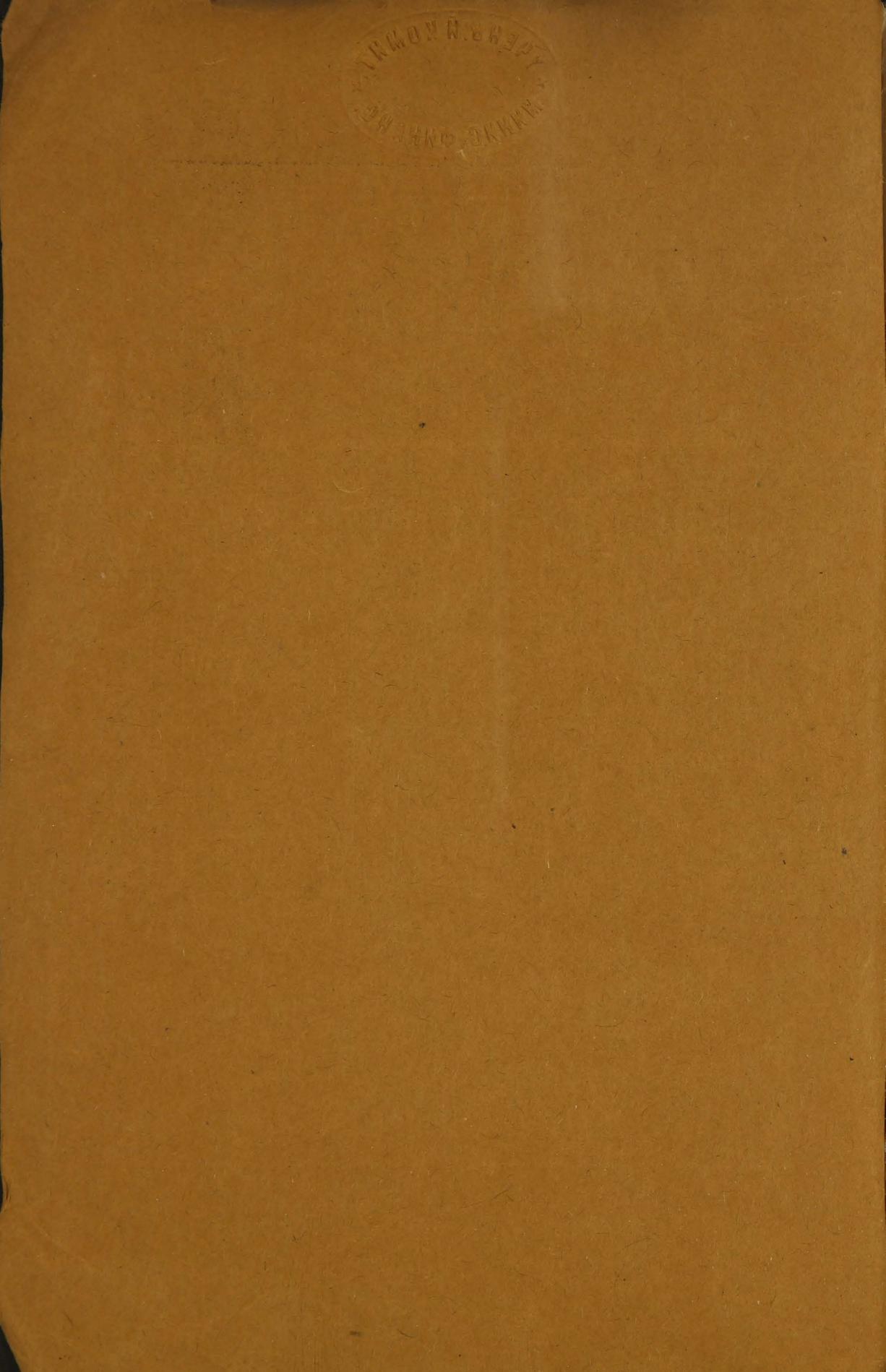
DEUXIÈME EDITION.

PARIS,

GUILLAUMIN ET C18, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc., RUE RICHELIEU, 14.

1866.







L'ABOLITION DES DOUANES.

BRUXELLES. - FR. GOBBAERTS, IMP. DU ROI, SUCC. D'EM. DEVROYE.

L'ABOLITION

DES

DOUANES

ET DES ACCISES.

DEUXIÈME EDITION.

PARIS,

GUILLAUMIN ET C18, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.,

RUE RICHELIEU, 14.

1866.



24957 L

L'impôt douanier est, suivant nous, le plus mauvais des impôts. Il est onéreux dans sa perception, injuste dans ses bases, et très-nuisible à l'essor de l'industrie et du commerce.

Les droits d'accise sont aussi un très-médiocre impôt; leur existence dépend d'ailleurs de celle de la douane; ils doivent être supprimés quand elle disparaîtra.

L'opinion publique se rallie de plus en plus à l'idée d'abolir la douane; et il n'y a pas lieu de croire que le Gouvernement, ni les Chambres légis-latives, refuseraient de supprimer ces entraves à la liberté commerciale, s'il était suffisamment démontré qu'il existe des moyens pratiques d'équilibrer le budget de l'État sans les revenus de la douane.

L'Association pour l'abolition des douanes s'est donné la tâche d'élucider cette question.

C'est le samedi 20 octobre qu'elle a ouvert ses travaux à Bruxelles, dans la grande salle du cercle artistique et littéraire, où elle a tenu encore deux séances le lendemain.

Le premier discours a été prononcé par M. Corr-Vander Maeren, président de l'association, qui a exposé la raison d'être et rappelé l'origine de la société.

La constitution de celle-ci a été décidée à Verviers, lors de la remise du buste de Richard Cobden à la chambre de commerce de cette ville, le 29 janvier dernier. Un grand nombre d'économistes belges et de délégués des chambres de commerce, ainsi que divers autres personnages, réunis à Verviers, pour rendre hommage à la mémoire du grand économiste anglais, décidèrent, à l'unanimité, qu'il fallait réorganiser et stimuler le mouvement libre échangiste, par la création d'une association ayant pour objet spécial l'abolition des douanes; et ils constituèrent immédiatement le noyau de cette association.

Nous donnerons ci-dessous, avec nos propres réflexions, la substance des communications qui nous ont paru les plus intéressantes.

M. Corr-Vander Maeren, dans son discours

d'ouverture, donne l'historique du mouvement libre échangiste; il fait remarquer les difficultés que doit vaincre ce mouvement, qui se heurte souvent à la routine, et qui a contre lui certains intérêts particuliers. Quelques progrès ont été obtenus; mais en présence de ce qui reste à faire, l'Association doit, dit-il, poursuivre énergiquement son but.

M. DE VERGNIES, secrétaire de l'Association, a donné lecture d'un excellent mémoire, exposant les différentes solutions qui ont été proposées jusqu'à présent, et indiquant celles qu'il propose lui-même.

Cet important travail est d'un style nerveux et concis. Étant déjà lui-même un résumé, il se prête peu à l'analyse. Nous y ferons de larges

emprunts.

Suivant M. de Vergnies, tous les projets élaborés pour couvrir le déficit que doit laisser, dans le budget de l'État, l'abolition des droits de douane et d'accise, sont compris dans le cadre des propositions suivantes :

1. Réduction des dépenses publiques, principalement des dépenses militaires;

2. Suppression du fonds communal institué par la loi portant abolition des octrois;

- 3. Aggravation de l'impôt foncier et de l'impôt personnel;
 - 4. Augmentation des droits de succession;
- 5. Augmentation du droit de patente, du droit sur les débits de boissons, et du droit sur les débits de tabac;
- 6. Création de licences spéciales pour fabrication et vente de denrées actuellement soumises à l'accise;
 - 7. Création d'une taxe sur le revenu;
- 8. Établissement d'une capitation à titre transitoire;
- 9. Émission d'un emprunt annuel dont le montant décroîtrait, à chaque exercice, en raison directe de l'accroissement du produit des impôts (autres que la douane), accroissement à résulter de la force expansive de l'échange;
- 10. Application successive des excédants annuels des recettes sur les dépenses, à l'élimination graduelle d'un certain nombre d'articles de l'accise et des douanes.

En somme, la diminution des dépenses et l'augmentation des taxes directes forment, avec l'application précitée de l'excédant des recettes, tout ce qu'on a trouvé pour équilibrer le budget, en prévision de l'abolition des douanes et des accises.

C'est aussi tout ce qu'il est possible de trouver dans ce but.

Toute la question se réduit donc à déterminer, à l'aide de ces éléments ou d'une partie d'entre eux, une combinaison réellement pratique, immédiatement acceptable, pour opérer la transformation de notre régime d'impôts, sans faire courir aucun risque à l'État et sans jeter l'épouvante parmi les contribuables.

Notez qu'il s'agit, pour l'État belge, d'un revenu annuel de 52 millions de francs (en chiffres ronds).

De cette somme considérable nous pourrons déduire, sans aucune peine, 22 millions de francs, dès que les douanes et les accises auront disparu. En effet, les frais de perception de ces taxes s'élèvent à 6 millions et demi, et la part de revenu afférente au fonds communal ne monte pas à moins de 15 millions et demi. Or ces deux postes de dépenses doivent être nécessairement biffés l'un comme l'autre. Pour les frais de perception, cela va de soi. Pour le fonds communal, quelques mots d'explication ne seront pas inutiles.

La loi du 18 juillet 1860 a déplacé les barrières des communes pour les rétablir le long des frontières du pays. Dans le produit général des douanes

et des accises, il a été réservé, pour le fonds communal, une part de 75 p.c. sur les cafés et une de 35 p. c. sur les eaux-de-vie, sur les vins, sur les bières, sur les vinaigres et sur les sucres, soit un peu plus de 13'000'000 de francs. En outre, il est attribué au même fonds 41 p. c. des recettes du service des postes, soit de ce dernier chef environ 2'500'000 francs. Il est clair que si l'État renonce à son régime douanier pour puiser ses ressources dans les taxes directes, il n'y a plus de motifs pour qu'il tienne les communes à sa solde, et se charge de percevoir, pour leur compte, des impositions dont les receveurs communaux sont parfaitement à même de faire le recouvrement sans intermédiaire. — L'indépendance de la caisse communale est la pierre angulaire de la liberté de la commune.

Ces réductions de dépenses admises, il reste à pourvoir, au profit de l'État, à un déficit de 30 millions de francs.

Le problème ainsi posé et simplifié, M. de Vergnies aborde la question des dépenses militaires; mais il se borne sagement à l'effleurer. Nous serons encore plus réservé, car nous n'en dirons rien. Nous ne parlerons pas davantage, ni à cette place ni plus loin, de la réduction des autres dépenses publiques. Nous allons dire pourquoi. Quand les bienfaits à attendre de l'abolition des douanes seront compris suffisamment (s'ils ne le sont pas encore), sans doute le désir de les réaliser pourra au besoin stimuler, dans les régions gouvernementales, la recherche et la réalisation des moyens permettant cette réforme. Mais ce stimulant est-il nécessaire pour que l'État cherche à réduire ses dépenses? Ne doit-il pas en tout temps dépenser le moins possible, ou du moins produire au moindre prix possible une somme déterminée d'utilités publiques?

Si nous ne sommes pas forcés de croire que l'on a sous ce rapport agi à peu près le mieux que l'on a pu, du moins ne risquons pas de retarder nousmêmes la réforme que nous réclamons, en provoquant l'antagonisme de quelques-uns des personnages auxquels est confiée la gestion de la fortune publique. Or nous serions fort exposés à ce regrettable résultat si nous réclamions, en faveur de l'abolition des douanes, la réduction des dépenses publiques.

Considérons donc cette question d'économies comme indépendante de la question douanière, et n'attribuons pas à celle-ci, plus qu'à certaines autres réformes en projet, le privilége de susciter l'examen des dépenses publiques. La solution des questions d'impôts doit se trouver dans les impôts eux-mêmes.

Cette conclusion nous ramène au discours de M. de Vergnies, dont nous abordons la seconde partie, dans laquelle il étudie la création de ressources nouvelles.

Tout impôt doit être assis sur une base juste et bien définie, et ne pas dépasser une *quotité* raisonnable.

Partant de ce principe, M. de Vergnies combat aisément l'établissement de la capitation (impôt par tête), si provisoire qu'elle puisse être.

L'institution de licences pour la fabrication des spiritueux, des bières et des sucres, c'est la même chose que la patente actuelle, si la quotité est convenablement limitée. Si au contraire la licence a pour but de récupérer, sous une forme plus ou moins directe, le produit que donne actuellement l'accise, mieux vaut cent fois l'accise : celle-ci tient l'industrie sous une dure servitude, mais elle ne la charge que proportionnellement à ses produits, et elle a pour corollaire obligé la douane, qui modère la concurrence de l'étranger; or ni l'une ni l'autre de ces conditions ne seraient remplies par la licence remplaçant l'accise; celle-là causerait donc la ruine de l'industrie.

M. de Vergnies parle ensuite de l'income-tax, impôt anglais dont on a dit beaucoup de bien. Il trouve que notre impôt personnel et notre impôt foncier reposent précisément sur les mêmes bases.

Une étude de l'income-tax nous amène à croire discutable, à un certain point de vue, cette opinion de l'honorable orateur. Nous reprendrons ce sujet plus loin.

Revenons-en d'abord à ce qui existe déjà chez

nous.

Personne ou presque personne n'a songé à élever les droits de garantie ou contrôle des matières d'or et d'argent, les droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre. Cela se conçoit : ce sont, comme les douanes et comme les accises, mais à un degré moindre, des entraves à la libre circulation des valeurs et des obstacles à l'élan naturel de la production.

Au contraire, tout le monde a eu en vue les impôts qui atteignent les richesses réalisées ou en voie de se réaliser, c'est-à-dire l'impôt foncier, les droits de succession, la contribution personnelle, les patentes, le droit de débit de tabacs, le droit de

débit de boissons alcooliques.

Ces impôts donnent en Belgique un produit annuel qui peut être évalué, en chiffres ronds, à 46 millions de francs; et voici, au sujet de ces taxes, comment raisonnent les promoteurs de l'abolition des douanes et des accises :

En demandant à l'ensemble de ces impôts le prix du rachat des douanes et des accises, on donne aux contribuables encore plus que l'on n'exige d'eux; car les bienfaits à résulter de la suppression de ces entraves vont rejaillir en pluie d'or sur nos cités et sur nos campagnes.

C'est là une vérité que tout économiste admettra aisément; elle est déjà aussi comprise ou pressentie par beaucoup d'autres hommes (mais leur nombre n'est pas encore assez grand).

Pour arriver à démontrer cette vérité, M. de Vergnies trace le riant tableau de l'agriculture, de l'industrie et du commerce vivifiés, transformés et régénérés par le libre échange....

Ce sont là de brillantes espérances; mais vous ne trouverez pas un banquier pour les escompter.

Faudrait-il donc augmenter, dans la proportion qui vient d'être indiquée, la quotité des impôts de forme directe indiqués tout à l'heure? — Peut-être; mais avant de voter tout d'un trait 65 centimes additionnels, il sera prudent de songer à l'influence des fameux 45 centimes de la dernière république française. Il faut bien reconnaître que les peuples

upportent mal les réformes brusques, même quand elles doivent produire les résultats les plus incontestablement heureux. Si bonne opinion que l'on puisse avoir du bon sens et de la perspicacité de nos populations, on conviendra qu'il serait impossible, actuellement, de leur faire admettre comme un bienfait la loi qui augmenterait, des deux tiers, des impôts dont elles sentent directement le poids, pour les délivrer de taxes qui sont peut-être, tout compte fait, trois à quatre fois plus onéreuses que cette augmentation, mais que la grande majorité du peuple ne sent pas, ne connaît même pas de nom.

Dans les réformes économiques, comme dans les réformes politiques, il faut nécessairement prendre

le temps pour auxiliaire.

De cette observation est née l'idée d'appliquer les excédants annuels du budget à l'extinction graduelle des droits de douane et d'accise. — Excellent procédé, si les excédants dont il s'agit ne se trouvaient pas en fait engagés pour de longues années, et s'ils n'avaient pas (dans l'état actuel des choses) leur source presque exclusive dans ces mêmes impôts dont nous voulons la suppression.

En effet, nos taxes indirectes sont les seules, ou à peu près, qui offrent, d'une manière bien évidente, ce caractère d'élasticité en vertu duquel le produit

des taxes s'élève ou s'abaisse en raison directe de la prospérité générale et de la valeur réelle des matières taxées. Devant la douane, un coupon de soie de 100 francs paie dix fois plus qu'un coupon de soie de 10 francs.

Devant l'accise, le droit est aussi proportionné à la valeur ou à la quantité. Il résulte de là que plus le pays s'enrichit et plus nous consommons, plus s'emplit la caisse de l'État.

Il n'en est pas ainsi des impositions directes. L'hectare de terre vaut-il 1,000 francs de plus en 1866 qu'en 1856? il ne paiera néanmoins rien de plus. Y a-t-il, en 1866, quarante à cinquante mille maisons de plus qu'en 1856? l'impôt foncier se répartira suivant un multiplicateur moindre, et le produit ne variera pas d'un centime. Pour des causes diverses, telles que l'élargissement d'une rue, l'érection d'un monument, l'établissement d'une gare de chemin de fer, etc., telle propriété vaudra désormais le double, le triple, le décuple, le centuple de ce qu'elle valait naguère, et l'impôt reste imperturbablement le même.

Dans la contribution personnelle, on constate des faits analogues quant à la valeur locative.

Quant aux autres bases, c'est pis encore : En vertu de la loi du 28 juin 1822, la taxe sur les portes et sur les fenêtres varie suivant les localités. Dans les communes de moins de 5'000 âmes, elle est de 40 cents; dans celles de plus de 50'000 âmes, elle atteint 1 florin et 10 cents, presque le triple. On a jusqu'à présent maintenu ce tarif, sans tenir compte des progrès accomplis.

Sur les foyers, la taxe n'est pas mieux répartie. Pour le mobilier, l'évaluation est conventionnelle en fait; l'expertise n'est jamais sérieuse; on ne sauve même pas les apparences; on peut en juger par ce fait, qu'en 1864, la valeur du mobilier des 5 millions d'individus qui peuplent la Belgique était estimée au capital de 154 millions de francs, soit moins de 31 francs par tête!

Enfin, avec la faculté de se référer à sa déclaration précédente, on peut, pendant quarante ans, ne payer toujours que la même somme pour ces contributions, et avoir néanmoins légalement décuplé la valeur locative, ainsi que la valeur mobilière de sa maison, et doublé, triplé le nombre de ses foyers.

L'honneur du pays réclame, la conscience des honnêtes gens s'indigne. — Sans doute; mais, faut-il le dire? toute réforme, de notre temps, ne peut guère s'accomplir que dans le sens de la justice; or la justice, dans la réforme de ces impôts, ne serait pas au détriment des petits et des faibles....

Sur la patente et sur les droits de débit, critique analogue : classifications arbitraires, et immobilité du tarif.

Les droits de succession sont un produit essentiellement variable. On comprend pourquoi. Ce qui s'explique moins, c'est que la loi mette elle-même un instrument de fraude entre les mains des héritiers, en leur garantissant le secret de leurs déclarations, sous prétexte de sauvegarder les intérêts des familles. De là, quant aux valeurs mobilières du moins, ces déclarations mensongères contre lesquelles le fisc lui-même est désarmé.

Quoique ces rapides indications soient incomplètes, elles permettent de saisir les motifs du manque d'élasticité des impôts directs. D'un côté, le mode de la répartition immobilière le produit de propos délibéré. De l'autre, des tarifs surannés, des classifications arbitraires, des exemptions et des exceptions non justifiées engendrent, sans préméditation toutefois, des conséquences à peu près identiques.

Ainsi, l'abolition des douanes et des accises aurait beau multiplier les éléments de la richesse publique et féconder merveilleusement la puissance du travail, ses effets seraient à peine sensibles sur les revenus des taxes directes; les excédants feraient encore défaut. Mais le mal n'est pas incurable : il suffit de substituer, dans l'impôt foncier, à la répartition fixe, la quotité variable suivant la valeur, et de répandre la pleine lumière de la publicité sur toutes les opérations fiscales. Le reste est relativement de peu d'importance.

Déjà la ville de Bruxelles a donné l'exemple : en ordonnant, en 1865, l'organisation d'un cadastre communal, elle a décidé que les évaluations seront sujettes à une révision constante, de manière à suivre, sans interruption, les progrès de la richesse publique; elles seront soumises à l'examen d'une commission spéciale, et publiées régulièrement par les soins de la commune. Les mêmes mesures seront prises pour l'application de la contribution personnelle et du droit de patente.

Alors chacun pourra acheter, à un ou à deux sous la feuille, la liste des contribuables de son voisinage, ou celle d'un quartier quelconque, comparer et contrôler les évaluations du revenu imposable, celles de la valeur locative et du mobilier, les déclarations du nombre des domestiques, des chevaux, des chiens et des voitures, et le chiffre des patentes.

Après cela, s'il reste des abus, ils ne seront ni nombreux, ni considérables. L'esprit de justice et d'égalité proportionnelle sera respecté, et l'élasticité de l'impôt sera aussi complète que possible.

En usant de ce procédé clair, loyal, efficace, l'État s'assurerait, même sans toucher au taux actuel des impôts, des excédants de recettes de plus en plus considérables.

Ces excédants, calculés à partir du produit des taxes directes pour la présente année, constitueraient, sous la dénomination de *fonds douanier*, une ressource exclusivement applicable à l'abolition progressive des douanes et accises.

En moins de douze ans, l'important problème qui nous occupe se trouverait entièrement résolu, sans aucun risque pour l'État, sans oppression

pour le contribuable.

Par les mesures proposées, sans changer les multiplicateurs de l'impôt foncier et de la contribution personnelle, tout au plus en modifiant faiblement la quotité des patentes et des droits de débit, on pourra, certes sans exagération, évaluer à quatre millions, dès la première année, l'excédant à attendre des taxes de forme directe en vigueur en Belgique, taxes dont le produit s'élève présentement à 46 millions de francs.

Serait-ce se faire illusion que de prévoir une augmentation moyenne annuelle de 5 p. c. sur le

total, pendant les onze années suivantes? Ceux qui ont médité les expériences faites sur les suppressions et sur les réductions de taxes indirectes, sur la diminution des péages, sur l'abaissement des tarifs des postes, des chemins de fer et des télégraphes, trouveront sans doute cette évaluation très-modérée, en présence de l'immense essor imprimé, par de telles réformes, au mouvement général des affaires et au développement de la fortune publique.

Avec le premier excédant, ces 5 p. c. d'augmentation moyenne annuelle font, à la douzième année, monter les revenus du fonds douanier à la somme de 31'500'000 francs, somme supérieure d'environ 1'500'000 francs au produit net que l'État retire actuellement des douanes et des accises (le produit brut étant d'environ 52 millions, dont 6 millions et demi de frais de perception, et 15 millions et demi attribués au fonds communal).

Parmi les orateurs qui ont pris la parole après M. de Vergnies, quelques-uns ont soutenu, à juste titre, la supériorité des impôts directs sur les impôts indirects, et la nécessité d'avoir recours à ceux-là de préférence.

D'autres orateurs, au contraire, ont proposé, en

faveur de l'abolition des douanes, la création d'impôts sur la circulation, l'aggravation et la création de divers autres impôts indirects, et l'établissement de nouveaux monopoles en faveur de l'État. Nous sommes naturellement l'adversaire de ces moyens, surtout des monopoles; leur adoption ne serait, en définitive, que le remplacement d'un mal par un autre.

L'un de ces orateurs, M. Lorsont, propose, entre autres choses, les trois moyens suivants :

L'établissement au profit de l'État du monopole des transports;

Le privilége, pour l'État, d'émettre seul des billets de banque, et de les prêter à intérêt;

Et l'établissement de l'income-tax.

M. G. de Molinari s'est chargé de combattre la première de ces propositions en particulier; il l'a fait d'une manière énergique, et il soutient qu'établir ledit monopole des transports serait remplacer le typhus par le choléra. Nous sommes fort de cet avis.

M. Ch. le Hardy de Beaulieu, l'éminent économiste de Mons, a répondu à la seconde de ces propositions. C'est une chose mauvaise, dit-il, que

de donner à l'État le monopole des billets de banque; c'est pire que de le donner à un établissement privé, à une compagnie.

M. Le Hardy de Beaulieu a fait valoir les principaux arguments et les préceptes que fournit l'économie politique en cette matière; il a notamment rappelé les bienfaits et la nécessité, en affaires, d'une sérieuse concurrence.

Il a conclu en disant que, plutôt que d'adopter le moyen combattu par lui, il préférerait se condamner au maintien des douanes.

L'allocution de cet orateur, vivement applaudie, ne pouvait être que très-bien accueillie, surtout à l'époque présente, où la plupart des esprits éclairés, loin de vouloir étendre l'intervention de l'État, s'accordent à reconnaître le besoin de la restreindre.

Ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, M. Lorsont a proposé l'établissement de l'income-tax, comme en Angleterre ou à peu près. Cette proposition n'a pas été positivement combattue; mais, à notre avis, elle mérite mieux que cela: elle mérite d'être fortement appuyée. L'income-tax est un impôt sur les revenus de toute espèce, quelle qu'en soit l'origine; il n'est donc pas précisément l'équivalent de nos impôts directs; il pourrait exister

concurremment avec une partie d'entre eux, aussi bien que les remplacer plus ou moins.

Un tel impôt est le plus juste de tous; il est exempt de complications, et peu coûteux à recouvrer; il est aussi le plus facile à manier. (C'est ainsi, par exemple, qu'en Angleterre, il est plus élevé en temps de guerre qu'en temps de paix, et atteint jusqu'à 10 p. c.). Ajoutons qu'il serait plus facile à recouvrer que bien des gens ne le croient, et ce, sans mesures inquisitoriales: on peut adopter des pénalités contre les déclarations trop faibles, et créer une certaine publicité des déclarations; nous croyons qu'à l'aide de ces deux moyens, du second surtout, la moyenne des déclarations, si elle est inférieure à la vérité, ne le sera que de très-peu. Une chose qui contribuera notablement à ce résultat, c'est qu'en compensation des déclarations trop faibles, il y en aura un grand nombre qui dépasseront de beaucoup la réalité.

Aux objections que l'on pourrait nous opposer, nous pourrions aisément répondre d'avance; mais cela nous mènerait trop loin.

Quoique l'impôt sur le revenu ne soit pas nécessaire pour la suppression des douanes, nous ne serions pas étonné de le voir établir pour faciliter cette suppression. Peut-être cet impôt est-il appelé aussi à remplacer progressivement tous les autres. Mais il faudrait pour cela encore de grands progrès dans la diffusion des lumières, et en particulier dans la vulgarisation des éléments de la science économique.

M. G. DE MOLINARI a recommandé la simplification du tarif douanier; il a fait valoir les grands avantages de celle-ci et cité des exemples frappants, puisés en Angleterre. Il a en même temps fait observer que, s'il faut en Belgique trouver une cinquantaine de millions pour remplacer le produit de la douane et des accises, il suffit d'en trouver dix pour dégrever les produits étrangers similaires de ceux qui en Belgique ne sont pas soumis à l'accise. Ce serait l'équivalent de ce que l'on a déjà fait en Angleterre. — Telle est la réforme qu'il convient surtout de réclamer tout d'abord (faute de mieux, et en attendant de pouvoir obtenir l'abolition complète des douanes).

Resterait à examiner ensuite, parmi les objets de consommation restant imposés, quels sont ceux qu'il importe de dégrever le plus tôt, et quel ordre on pourrait suivre à cet égard sans partialité. Mais en attendant, on pourrait aussi chercher à conclure des traités internationaux fixant des droits d'accise établis sur des bases uniformes, et stipulant que ceux-ci ne seront pas remboursés à la sortie du pays; de tels traités permettraient peut-être de supprimer immédiatement, en totalité ou en partie, les droits douaniers qui correspondent à l'accise.

M. D'ARTEVELLE a demandé que l'abolition des douanes n'ait lieu que progressivement, et aussi à charge de réciprocité avec les pays voisins. Il prétend qu'autrement des intérêts respectables se trouveraient gravement lésés. Il cite à cette occasion, pour faciliter la discussion, le cas d'un industriel de Tournay, qui y fabrique des étoffes dites de Roubaix, et qui redoute la concurrence des fabricants français.

M. DE MOLINARI a démontré une fois de plus combien la soi-disant « protection » douanière est une mauvaise chose, même pour les industries « protégées. » Répondant ensuite à M. d'Artevelle en particulier, il examine le cas où les droits d'entrée de France en Belgique seraient supprimés sans réciprocité : votre fabricant de Tournay, dit-il, paierait peut-être encore 15 p. c. pour entrer en France, mais il ne paierait sur aucun des produits

qu'il emploie, et son prix de revient baisserait dans une proportion plus forte que la taxe à payer.

Sans nous étendre sur cette réponse, nous nous permettrons d'y en ajouter une autre :

La suppression des droits d'entrée en Belgique, sans réciprocité, n'abaissera pas ou n'abaissera que très-peu les prix de revient du fabricant français, puisqu'elle ne modifiera pas les prix-courants de ses matières premières. Or de deux choses l'une : ou vous pourriez lutter en Belgique avec ce fabricant, sans que vos acheteurs fussent amenés malgré eux, par les droits « protecteurs, » à acheter en Belgique plutôt qu'en France, ou bien vous ne pouvez soutenir la lutte sur ce terrain. — Si vous pouvez soutenir cette concurrence, le marché de la Belgique ne vous sera pas enlevé par la suppression des droits d'entrée : vous n'auriez un nouveau concurrent sérieux que dans le cas où votre prix de revient serait notablement plus élevé que le sien, puisque le fabricant français a contre lui l'éloignement. Si, au contraire, vous ne pouvez lutter en Belgique avec ce concurrent, que vous importe le marché de la France?

Profitez, nous le voulons bien, de ce que les droits douaniers subsistent encore en Belgique, pour obtenir de la France la réciprocité, plus faci-

lement peut-être que si vous n'aviez à lui offrir aucune suppression en échange des siennes; — c'est tout naturel; — mais la réforme ne doit pas être arrêtée par le refus éventuel de cette réciprocité.

Quelques industries seront peut-être lésées par l'abolition des douanes, même par une réforme progressive; mais il ne faut pas subordonner l'intérêt général à l'intérêt particulier; et chaque pays ne doit avoir, en définitive, que les industries qui lui conviennent. (Ce dernier paragraphe est en substance la réponse faite à M. Dartevelle par M. Mayer-Hartogs.)

L'Association pour l'abolition des douanes a clos sa seconde séance du 21 octobre en adoptant, après une assez longue discussion, la résolution suivante :

- « L'Association pour l'abolition des douanes,
- « Vu les vœux formels et réitérés des chambres de commerce, tendant à réduire immédiatement et à supprimer dans le plus bref délai possible les droits de douane et d'accise;
- « Vu la résolution du conseil supérieur de l'industrie et du commerce déclarant qu'il importe d'étudier les moyens financiers propres à remplacer le produit des droits de douane et d'accise;

« Considérant que ces droits sont vexatoires dans leur application, onéreux dans leur perception, et nuisibles au développement de la puissance du travail, à la circulation des richesses et à la

prospérité générale du pays;

« Considérant que la réduction progressive et l'abolition finale de ces droits sont de nature à provoquer d'incalculables progrès dans l'agriculture, dans l'industrie et dans le commerce, et des améliorations considérables dans le sort de toutes les classes de la population;

« Attendu que les réformes désirées peuvent s'accomplir sans compromettre la situation finan-

cière de l'État belge;

"Déclare qu'il est de la plus haute importance pour la Belgique de résoudre, sans délai, la question de l'abolition des droits de douane et des droits d'accise;

« Et, subsidiairement, de supprimer immédiatement tous les droits protecteurs, de manière que le tarif douanier soit purement et strictement fiscal. »

Nous terminons cette étude en faisant connaître que l'association dont nous venons de parler est internationale; elle convie à entrer dans son sein tous les amis du progrès, tous les partisans de sa propagande (¹).

On a pu voir que la plupart des développements qui précèdent sont applicables d'une manière générale à tous les pays. Le lecteur a pu sans doute facilement en distraire, par la pensée, ce qui concerne la Belgique en particulier.

Nous autorisons et nous engageons les organes de la presse périodique, sans distinction d'opinions politiques, à reproduire en partie ou en totalité le contenu de cette brochure (s'ils n'ont pas déjà traité récemment le même sujet), afin de vulgariser le plus possible les idées de réforme dont il s'agit. Il importe de leur concilier la faveur de l'opinion publique, car en matière de réformes sociales, c'est

- (¹) « Les membres de l'Association pour l'abolition des douanes paient une cotisation annuelle de douze francs. Ils ont le droit de participer aux délibérations des assemblées, de nommer le comité d'administration, et de recevoir les publications de l'association. »
- "L'inscription comme membre s'accorde à toute personne jouissant de ses droits civils qui en fait la demande. "

Bureaux de l'Association, rue du Marteau, nº 19, à Bruxelles.

toujours à elle qu'appartient la dernière victoire.

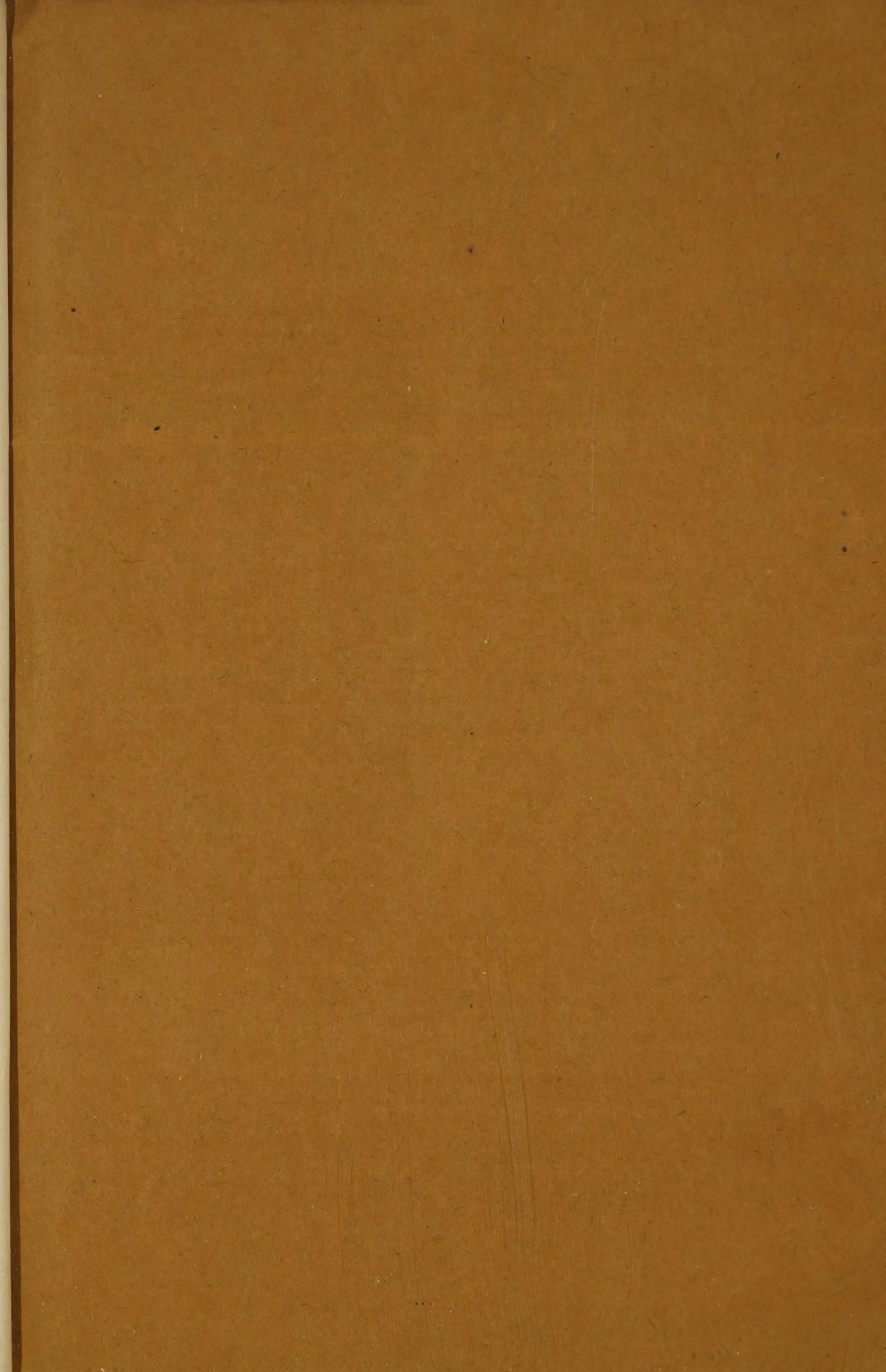
Espérons que bientôt la douane, fruit des erreurs économiques d'un autre âge, aura complétement disparu partout.

Ce progrès favorisera grandement le développement général de la prospérité publique; — c'est désormais incontestable et peu contesté. — Nous osons ajouter qu'il contribuera, puissamment, à la concorde internationale, mieux que tous les efforts de la diplomatie.

Н. Н.

29 octobre 1866.

annually soil and the substitute of the substitute of ALE STATES HERE TO BE A TORONTO A THE PARTY OF THE PARTY



LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C'E.

DERNIÈRES PUBLICATIONS.

Cours d'économie politique, par J. Rossi, 4° édition, revue et augmentée de leçons inédites recueillies par M. A. Porée, précédée d'une notice bibliographique sur les œuvres de Rossi, par M. J. Garnier, 4 vol. in-8°. Prix : 30 francs

Cours de droit constitutionnel, par le même, professé à la faculté de droit de Paris, recueilli par M. A. Porée; 4 vol. in-8°; prix : fr. 7-50.

La Femme pauvre au dix-neuvième siècle, par Mⁿ J.-V. Daubié, ouvrage couronné par l'Académie de Lyon; 1 vol. in-8°; prix : 50 francs.

Le Marché monétaire et ses crises depuis cinquante ans, par Em. de LAVELEYE; 1 vol. in-8°; prix : 6 francs.

Précis de droit commercial, contenant l'explication des articles du code de commerce et des lois commerciales les plus récentes, la discussion résumée des questions controversées et des modèles de formules, précédé d'une introduction et suivi d'une table analytique des matières, par M. Pradier-Fodéré: 2º édition, revue, augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence; 1 vol in-18; prix : 4 francs.

Les Lois naturelles de la prospérité et de la justice, déduites de l'économie sociale; études critiques, par Th. Mannequin; 1 vol. in-8°; prix : 6 francs.

La Liberté du travail, l'Association et la Démocratie, par M. Henri Baudrillart, membre de l'Institut; 1 vol. in-18; prix: fr. 3-50.

Études sur les réformateurs ou socialistes modernes, par Louis Reybaud, membre de l'Institut; 2 vol. in-18; prix : 7 francs.

Fortune publique et Finances de la France, par M. PAUL BOITEAU; 2 vol. in-8°; prix: 15 francs.

De l'Origine des espèces par sélection naturelle, ou des lois de transformation des êtres organisés, par Ch. Darwin; traduit en français avec l'autorisation de l'auteur, par Mⁿ Clémence Royer, avec une préface et des notes du traducteur; 2 édition, 1 vol. in-8 ; prix : fr. 7-50.

Économie rurale de la France depuis 1789, par M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut; 3° édition, revue et augmentée, 1 vol. in-18; prix : fr. 3-50.

Le Salaire et les Associations coopératives, étude économique suivie d'une description du familistère de Guise, par M. J. Moureau; 1 vol. in-18; prix : 2 fr.

Le Paupérisme et les Associations de prévoyance, nouvelles études sur les sociétés de secours mutuels, histoire, économie politique, administration, par M. Em. Laurent; 2° édition, refondue, considérablement augmentée et accompagnée, d'une étude sur les sociétés coopératives, consommation, production, banque, crédit populaire; 2 vol. in 8°; prix : 15 francs.

La Liberté des banques, par M. J.-E. Horn; 1 vol. in-8°; prix : fr. 7-50.

De la Jurisprudence vénète, [par Daniel Manin; traduction et préface par M. Millaud, avocat; 1 vol. in-8°; prix : 5 francs.

Nécessité de refondre l'ensemble de nos codes et notamment le code Napoléon, au point de vue de l'idée démocratique, par Émile Accollas. Appendice contenant le code civil de la Convention; 2° édition, 1 vol. in-8°; prix : 3 francs.

L'Avenir de l'Italie, par J.-B. Bivort et H. de Martel; 2° édition, 1 vol. in-8°; prix : 1 franc.

Quelques mots sur la suppression des douanes et des accises, par NADA; 2º édition, in-8°; prix : fr. 0-50.

